

Conseil municipal

Séance publique du jeudi 3 Octobre 2024 à 18h00
Salle du Conseil municipal

Présents :

CABRIE Anne SABARTHES Guy PION-MILLET Nolwenn
BAUDET Francis GALTIER Eliane ENSENAT Arnaud

Excusés :

A.M. SOLER Pouvoir à F. BAUDET
C. FOURCADE Pouvoir à A. CABRIE
N. FAURE Pouvoir à N. PION-MILLET
C. CABANTOUS

Date de la convocation : 24/09/2024

Madame Eliane GALTIER a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation procès-verbal de la séance du 08/08/2024
2. Création emploi non permanent
3. Contrat copieur
4. Frais de déplacement du personnel
5. Règlement intérieur du personnel
6. Admissions en non-valeur
7. Délégation du Conseil municipal – Admission en non-valeur

1. Approbation procès-verbal de la séance du 08/08/2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 8 Août 2024, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Eliane Galtier.

VOTE		
Pour	Contre	Abstention
9		

2. Création emploi non permanent

Madame le Maire expose qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'indisponibilité d'un agent placé en mise à disposition pour convenance personnelle, il est proposé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ce contrat sera conclu pour une durée déterminée de 12 mois et d'une quotité hebdomadaire de 24 heures.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

VOTE		
Pour	Contre	Abstention
9		

3. Contrat copieur

Le contrat de location du copieur servant aux services administratifs ainsi qu'à l'école arrive à son terme le 31/01/2025.

Une consultation auprès de quatre fournisseurs a été lancée.

Seulement deux d'entre eux ont fourni une proposition répondant techniquement à l'offre : Plein ciel Carcassonne et Canon Narbonne.

Après analyse des offres, les deux propositions sont techniquement similaires et répondent parfaitement aux besoins de la commune. Sur le plan économique, les offres proposées ont été comparées sur la base du volume moyen de copies calculé sur le précédent contrat.

Sur cette base, l'offre de la société Canon Narbonne est économiquement la plus avantageuse.

VOTE		
Pour	Contre	Abstention
9		

4. Frais de déplacement du personnel

Les agents territoriaux peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage, Conformément aux décrets en vigueur il y a lieu de fixer différents taux.

Fixation du tarif forfaitaire d'hébergement :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de plus de 200 000 hab	Communes du Grand Paris	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Forfait incluant le petit déjeuner	70 €	90 €	90 €	110 €	120 €

Forfaits des indemnités kilométriques :

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Déplacement à l'intérieur de la commune :

Il est versé à l'agent qui exerce des fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune, un forfait annuel fixé à 400 €. Les fonctions itinérantes donnant droit à ce forfait annuel sont définies ci-après : Agent assurant l'entretien des locaux.

Forfait de repas :

Le forfait des indemnités de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Il convient de rappeler que le forfait du repas s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que le remboursement ne peut aller au-delà de celui fixé par les textes.

Cas de non prise en charge par la collectivité :

Pour les agents ayant la possibilité de restauration et d'hébergement par l'organisme organisant la manifestation ou la formation mais qui choisissent un autre lieu de restauration ou d'hébergement, la commune ne prendra aucun frais en charge d'hébergement et de restauration.

VOTE		
Pour	Contre	Abstention
9		

5. Règlement intérieur du personnel

Le règlement intérieur du personnel est un document qui s'applique à tous les agents de la commune, quel que soit leur statut et leur lieu d'exécution des missions, pour les informer au mieux de leurs droits, notamment en matière de congés, de télétravail, de formation, mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité. Il organise la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité.

Le projet de règlement intérieur proposé à l'assemblée a été construit en suivant la trame proposée par le centre de gestion de l'Hérault. Il reprend les textes généraux ainsi que toutes les délibérations déjà en place dans la commune.

Ce projet a reçu l'approbation du Comité Social Technique du Centre de Gestion dans sa séance du 03/10/2024.

VOTE		
Pour	Contre	Abstention
9		

6. Admissions en non-valeur

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, Madame la Comptable du SGC Ouest Hérault a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par le budget annexe de l'eau et de l'assainissement sur des débiteurs insolubles ou parce que le montant à recouvrer est inférieur à 15 € (Décret n°2017-509 modifiant l'article D 1611-1 du CGCT).

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation lui permettant d'honorer sa dette.

VOTE		
Pour	Contre	Abstention
9		

7. Délégation du Conseil municipal – Admission en non-valeur

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 €. Madame le Maire rendra compte une fois par an de ces décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il sera tenu à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

VOTE		
Pour	Contre	Abstention
9		

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à 19h15

Signature du Président et du secrétaire

